

## FICHE DE DÉPÔT D'UNE QUESTION PARLEMENTAIRE

<b>QUESTIONS ORALES</b>	<b>QUESTIONS ÉCRITES</b>
<b>Destinataire:</b> <b>CONSEIL</b> <input type="checkbox"/> <b>COMMISSION</b> <input type="checkbox"/>  Question avec demande de réponse orale suivie d'un débat (art. 115) <input type="checkbox"/>	<b>Destinataire:</b> <b>PRÉSIDENT DU CONSEIL EUROPÉEN</b> <input type="checkbox"/> <b>CONSEIL</b> <input type="checkbox"/> <b>COMMISSION</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>VICE-PRÉSIDENTE / HAUTE REPRÉSENTANTE</b> <input type="checkbox"/>  Question avec demande de réponse écrite (art. 117) <input checked="" type="checkbox"/>  Question prioritaire (art. 117 § 4) <input checked="" type="checkbox"/>
<b>AUTEUR(S):</b> Philippe Lamberts	
<b>OBJET:</b> (à préciser) ArcelorMittal respecte-t-il les règles de la concurrence (article 102) ?	
<b>TEXTE:</b> La sidérurgie liégeoise va d'un drame social (phase du chaud) à un autre (phase à froid). En quelques mois à peine, ce sont donc un peu plus de 800 et quelque 1.300 emplois directs qu'ArcelorMittal a détruits. En janvier 2012, Laplace Conseil, un consultant indépendant, remettait au gouvernement wallon un rapport qui montrait que le site liégeois du groupe avait été sacrifié au profit d'autres sites, ce qui, par ailleurs, n'était pas sans poser de question du point de vue d'une "concurrence libre et non faussée". Selon le rapport, 1. « le Groupe a été le précurseur dès la fin de 2008 d'une réduction forte de sa production afin de préserver ses marges commerciales et semble prêt aujourd'hui à faire de même » ; 2. aucun représentant de site liégeois n'était présent dans la centrale d'affectation des commandes de la Business Unit Nord, ce qui a permis de favoriser de manière disproportionnée et en dehors de toute justification technique ou économique les autres sites ; 3. Liège a fait l'objet d'un sous-investissement chronique et était alimentée en matière première de moindre qualité ; 4. « la véritable raison de la fermeture du Chaud de Liège est de permettre les augmentations de capacités de production de ces trois usines [de Brême, Dunkerque et Gand] et de rentabiliser ses augmentations quelles qu'en soient les conséquences pour Liège. » Ainsi, le groupe a adopté un comportement qui a nui à ses clients et le site liégeois faisait face à des conditions de transaction non équitables. La récente décision de fermer 7 des 12 lignes de la phase à froid (beaucoup étant qualifiées de « benchmark mondial » par le groupe lui-même) est motivée par l'affaiblissement de la demande européenne et la situation des secteurs en aval. Mais, cette fermeture qui va jusqu'à étonner l'ancienne direction d'Arcelor surprend car il s'agit de produits de niche. En outre, les autres sites n'ont pas été affectés de la même manière. Il semble donc que les comportements d'ArcelorMittal à Liège soient en infraction avec l'article 102 du TFUE qui déclare que « limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs » est une pratique abusive qui « est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté ». Qu'en pense la Commission et, le cas échéant, que compte-t-elle entreprendre au regard de l'article 105?	
<b>Signature(s):</b> <span style="float: right;"><b>Date:</b></span>	